



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 novembre 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Note verbale datée du 12 novembre 2013, adressée au Comité par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Corée présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et a l'honneur de se référer à la lettre du Président du Comité datée du 27 février 2013 lui demandant de présenter un complément d'information sur l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#).

Le rapport ci-joint adressé au Comité est une mise à jour détaillée des lois, politiques, projets et mesures adoptés par la République de Corée pour prévenir et combattre la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes auprès d'acteurs non étatiques. Il comprend également une série de pratiques optimales visant à améliorer la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#), y compris le système national de contrôle des exportations, les mesures relatives au courtage illicite et la stratégie impliquant l'ensemble des acteurs publics (voir annexe).

La République de Corée saisit cette occasion pour demander que le rapport ci-joint soit publié sur le site Web du Comité.



**Annexe à la note verbale datée du 12 novembre 2013
adressée au Comité par la Mission permanente
de la République de Corée auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Troisième rapport de la République de Corée sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. Depuis que la résolution 1540 (2004) a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 28 avril 2004, la République de Corée demeure résolue à la mettre pleinement en œuvre. Elle participe activement à l'action mondiale visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et respecte pleinement les obligations internationales qu'elle tient des traités de désarmement et de non-prolifération, ainsi que des grands régimes multilatéraux de contrôle des exportations.

2. Depuis la présentation de son premier rapport en 2004 et du deuxième en 2005 (S/AC.44/2004/(02)/24 et Add.1), la République de Corée a pris des mesures notables pour renforcer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Elle a notamment adopté et appliqué effectivement différentes mesures législatives afin de prévenir et de combattre plus efficacement la prolifération des armes de destruction massive, et renforcé les contrôles pour lutter contre le commerce illicite de ces armes et des matières connexes. Le présent rapport vise principalement à fournir, en application du paragraphe 7 de la résolution 1977 (2011), un complément d'information sur les mesures prises par la République de Corée pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), y compris sur les pratiques les plus efficaces, et à énoncer en particulier les progrès réalisés depuis la présentation de ses deux précédents rapports.

3. La République de Corée appuie énergiquement les activités menées par le Comité pour promouvoir l'application intégrale de la résolution 1540 (2004). À l'approche du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution, la République de Corée, Présidente en exercice du Comité, se dit à nouveau fermement résolue à promouvoir la mise en œuvre intégrale et universelle de la résolution, et s'engage à continuer d'appuyer les activités du Comité pour l'aider à réaliser cet objectif essentiel.

II. Complément d'information sur l'application de la résolution 1540 (2004)

1. Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités,

le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

4. Le Gouvernement prend actuellement des mesures pour modifier la loi sur la protection physique et l'urgence radiologique afin d'introduire en droit interne des éléments clefs de l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Ces modifications devraient renforcer encore les sanctions applicables aux infractions à la législation sur les armes nucléaires.

5. En ce qui concerne les armes chimiques et biologiques et les matières connexes, la République de Corée a promulgué en 2006 la loi sur l'interdiction des armes chimiques et biologiques et le contrôle de la production, de l'importation et de l'exportation de certains produits chimiques et agents biologiques, qui interdit et criminalise de façon systématique les activités se rapportant aux armes et aux agents biologiques ainsi qu'aux armes chimiques et à certaines substances chimiques.

6. En 2008, le Gouvernement a adopté la loi sur l'interdiction du financement d'infractions ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation, qui établit le cadre juridique de l'interdiction et de la criminalisation du financement des actes de terrorisme, parmi lesquels la possession, le stockage ou l'utilisation de matières nucléaires, ou le sabotage d'installations nucléaires. La Commission des services financiers prend actuellement des mesures visant à modifier cette loi de manière à resserrer les contrôles sur le financement de la prolifération. La proposition de modification restreint les opérations financières d'une catégorie plus vaste de personnes : celles qui se livrent à des activités de « financement du terrorisme », mais aussi celles qui participent au « financement de la prolifération des armes de destruction massive ». Elle contient aussi de nouvelles dispositions qui criminalisent non seulement le financement du terrorisme mais aussi la planification ou l'entente en vue de commettre des actes terroristes.

2. Paragraphe 3, alinéas a) et b)

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

7. En octobre 2011, la République de Corée a créé la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires, organisme d'État indépendant qui réglemente et supervise la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires nationales, ainsi que les mesures et politiques de contrôle des exportations. L'Institut coréen de non-prolifération et de contrôle nucléaires, l'un des organes subsidiaires de la Commission, a été créé en 2006 afin de mettre en œuvre efficacement les mesures nationales relatives à la

protection physique, aux garanties et au contrôle des exportations de matières nucléaires de manière à promouvoir la non-prolifération et la sécurité nucléaires.

8. Le Gouvernement redouble d'efforts pour appliquer pleinement les recommandations de sécurité nucléaire relatives à la protection physique des matières et installations nucléaires (INFCIRC/225/Rev.5) formulées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et fait le nécessaire pour modifier le décret présidentiel relatif à la loi sur la protection physique et l'urgence radiologique afin de tenir compte de ces recommandations.

9. En application de la loi sur la sûreté nucléaire, le Gouvernement mène des examens périodiques sur les installations nucléaires pour veiller à ce que toutes ses matières nucléaires soient effectivement comptabilisées et sécurisées. En vue de renforcer davantage les capacités nationales dans le domaine de la sécurité nucléaire et d'instaurer un climat de confiance, le Gouvernement a invité le Service consultatif international sur la protection physique de l'AIEA à conduire une mission, qui est prévue pour février 2014.

10. Dans le cadre de l'application de la loi sur l'interdiction des armes chimiques et biologiques et le contrôle de la production, de l'importation et de l'exportation de certains produits chimiques et agents biologiques (2007), le Gouvernement exerce un contrôle global et efficace sur les matières chimiques et biologiques pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes. La loi dispose qu'il faut une autorisation du Gouvernement pour fabriquer les produits chimiques énumérés dans le tableau 1 de la Convention sur les armes chimiques, et que les activités de production de toutes les substances chimiques répertoriées dans les tableaux de la Convention, ainsi que des agents biologiques, et toute autre activité faisant appel aux produits chimiques doivent être signalées.

3. Paragraphe 3, alinéas c) et d)

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

A. Contrôle de l'exportation, du courtage, du transit et du transbordement

11. Comme elle l'a indiqué dans son premier rapport national, présenté en octobre 2004, la République de Corée effectue des contrôles rigoureux des exportations d'armes de destruction massive et de matières connexes. Pour pouvoir exporter un « produit stratégique » au sens de la loi sur le commerce extérieur, il faut un permis d'exportation délivré par les organismes publics compétents : le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie pour les articles à double usage et le matériel général de défense, le Président (responsable de la réglementation) de la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires pour les matières et technologies nucléaires, et l'administrateur du programme d'achats militaires pour les articles ayant un rapport étroit avec la défense nationale.

12. La République de Corée tient une liste de contrôle des produits stratégiques, dont la version la plus récente est parue dans la loi sur la notification des échanges portant sur des biens stratégiques, en application des principaux régimes multilatéraux de contrôle des exportations, parmi lesquels le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de surveillance des technologies balistiques, le Groupe de l'Australie et l'Arrangement de Wassenaar.

13. La République de Corée a introduit un système de contrôle universel dans le cadre des modifications apportées au décret présidentiel relatif à la loi sur le commerce extérieur en 2003 et à la loi sur le commerce extérieur en 2007. Ces dispositions prévoient qu'une autorisation est nécessaire pour l'exportation, le transit, le transbordement ou le courtage de produits qui ne sont pas stratégiques mais risqueraient d'être détournés aux fins de la fabrication, de la mise au point, de l'utilisation ou du stockage d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs (« produits à usage plus général »).

14. Dans le cadre de la modification de la loi sur le commerce extérieur opérée en janvier 2007, la République de Corée a renforcé encore le contrôle des exportations en demandant à tous ses citoyens résidant dans le pays d'obtenir une autorisation avant de négocier la vente ou l'achat de produits stratégiques d'un pays tiers à un autre. En juillet 2013, le Gouvernement a apporté une nouvelle modification à la loi et étendu l'application de la condition relative à l'autorisation préalable, à l'ensemble des nationaux et des étrangers résidant dans le pays et aux produits à usage plus général.

15. En application de la loi sur le commerce extérieur modifiée, les autorités sont désormais tenues d'interrompre temporairement les déplacements nationaux ou internationaux de produits stratégiques ou de produits à usage plus général exportés illégalement de République de Corée.

16. En avril 2009, le Gouvernement a modifié la loi sur le commerce extérieur, et exigé l'obtention d'une autorisation pour le transit par les ports ou aéroports nationaux et le transbordement sur le territoire de la République de Corée des produits stratégiques et autres, à usage plus général.

B. Contrôle des frontières et application de la loi

17. En décembre 2011, la République de Corée a modifié la loi sur les douanes et autorisé le personnel à effectuer, si nécessaire, une inspection en vue de prévenir toute violation des traités et des autres règles du droit international, renforçant ainsi le fondement juridique du contrôle des mouvements et transferts illicites d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs conformément au droit international. La même année, le Gouvernement a également mis en place un système contraignant les importateurs et les exportateurs à présenter la liste des biens qui devaient être importés ou exportés bien avant la date de leur expédition, de façon que les bureaux de douane disposent suffisamment de temps pour contrôler et inspecter soigneusement les biens suspects.

18. Le Gouvernement se sert du système de sélection des navires pour déceler électroniquement ceux qui pourraient servir à commettre des crimes en matière de terrorisme ou de contrebande. Des inspections rigoureuses sont menées à bord des navires sélectionnés par le système.

19. En avril 2009, la République de Corée a introduit le système d'opérateur économique agréé, qui encourage les entreprises à adopter des mesures de contrôle volontaires en offrant à celles qui remplissent les conditions et les critères de contrôle et de sûreté internationaux des avantages tels qu'un dédouanement rapide et une dispense d'inspection.

20. La République de Corée applique l'avis sur le dédouanement des produits stratégiques, qui établit des formalités particulières pour le dédouanement des produits soumis à contrôle, parmi lesquelles la présentation de la déclaration d'exportation de l'expéditeur et l'inspection des douanes.

C. Contrôle du financement de la prolifération

21. En 2008, le Gouvernement a adopté la loi sur l'interdiction du financement d'infractions ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation, qui fournit le cadre juridique de l'interdiction et de la criminalisation du financement des actes de terrorisme. La Commission des services financiers prend actuellement des mesures pour modifier cette loi de manière à renforcer les contrôles sur le financement de la prolifération (voir par. 6 ci-avant).

D. Dispositions applicables en matière de sanction

22. La loi sur le commerce extérieur dispose que quiconque mène sans autorisation des activités d'exportation, de transit, de transbordement ou de courtage de produits soumis à contrôle est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. Quiconque se livre à ce type d'activités aux fins de la prolifération internationale de produits soumis à contrôle est passible d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement ou d'une amende d'un montant ne dépassant pas cinq fois la valeur des produits concernés. Les dispositions relatives à la peine concernant le transit et le transbordement illicites ont été adoptées en juillet 2013 à l'occasion de la modification de la loi sur le commerce extérieur. Le Gouvernement peut également restreindre, pour trois ans maximum, les exportations et les importations réalisées par quiconque exporte sans autorisation des produits soumis à

contrôle ou enfreint les principes du système international de contrôle des exportations.

23. La loi sur l'interdiction du financement d'infractions ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation dispose que quiconque lève, possède, fournit ou transporte des fonds à des fins terroristes, ou fournit des fonds à des personnes tenues d'obtenir l'autorisation du Gouvernement pour effectuer des opérations financières sera passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement ou d'une amende ne dépassant pas 100 millions de won. La Commission des services financiers prend actuellement des mesures pour modifier cette loi de manière à criminaliser également « la planification ou l'entente » en vue de financer le terrorisme ou la prolifération.

E. Renforcement du contrôle des produits stratégiques

24. La République de Corée a créé le système d'information sur le commerce de biens stratégiques (Yes Trade) en 2005 et le service de promotion des exportations nucléaires en 2008. Ces systèmes électroniques de contrôle des exportations fournissent des informations sur l'exportation des produits stratégiques et des technologies connexes utiles au traitement des autorisations et à la classification des biens stratégiques.

25. En 2006, la République de Corée a adopté la loi sur le programme d'achats militaires et mis en place une équipe chargée de l'administrer et de contrôler les échanges, y compris les importations et les exportations, des principaux produits et technologies utilisés dans le domaine de la défense. En 2012, le bureau de contrôle des technologies de défense a été établi en tant qu'organe spécialisé afin de renforcer efficacement la sécurité des technologies de défense.

26. En 2007, l'Institut coréen du commerce des produits stratégiques a été créé en tant qu'organisme spécialisé pour appuyer le contrôle efficace des exportations, y compris la classification des produits stratégiques, la gestion du système électronique Yes Trade et la formation au contrôle des exportations.

27. En 2008, le Gouvernement a créé un conseil interinstitutions sur le contrôle des exportations et des importations de produits stratégiques, qui se réunit régulièrement pour s'entretenir de questions en rapport avec le contrôle des exportations.

28. En 2005, le Gouvernement a instauré un programme interne de conformité pour encourager les entreprises à prendre volontairement des mesures de contrôle des exportations, au moyen duquel les entreprises dotées de moyens suffisants en matière de gestion et de contrôle des produits stratégiques sont considérées comme étant « en conformité » et disposent d'une certaine autonomie dans l'application des mesures de contrôle des exportations et d'autres mesures connexes. En juillet 2013, la loi sur le commerce extérieur a été modifiée de manière à inclure également les universités et les instituts de recherche dans le programme interne de conformité.

F. Contrôle du transfert immatériel de technologies

29. En réponse aux menaces que posent les technologies liées à la prolifération des armes de destruction massive transférées par voie électronique ou en personne, le Gouvernement a modifié en 2013 la loi sur le commerce extérieur de façon à renforcer les contrôles sur le transfert immatériel de ces technologies et de leurs vecteurs. La loi modifiée, qui entrera en vigueur en janvier 2014, prévoit qu'une autorisation officielle sera nécessaire chaque fois que des technologies liées à des produits stratégiques seront transférées à l'étranger, ou qu'un citoyen de la République de Corée, qu'il soit présent ou non dans le pays, transférera de telles technologies à des étrangers.

4. Paragraphes 7 et 8 a)

7. Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

8. Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

30. Depuis qu'elle a rejoint le partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes en juin 2004, la République de Corée a contribué à hauteur de 6,3 millions de dollars à divers projets communs destinés à renforcer la non-prolifération des armes de destruction massive et le contrôle des matières liées à ces armes. Ces projets concernent notamment le renforcement de la protection physique des installations nucléaires, le démantèlement des sous-marins nucléaires hors d'usage, la prévention de la contrebande nucléaire et le renforcement de la biosécurité.

31. La Commission de sûreté et de sécurité nucléaires et l'Institut coréen de non-prolifération et de contrôle nucléaires ont collaboré de manière bilatérale avec des gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique et avec ceux souhaitant construire des centrales nucléaires. La coopération consiste notamment à assurer des formations et des services consultatifs et à apporter une aide technique concernant le contrôle des exportations et la sécurité nucléaire. La République de Corée prévoit de faire de l'École internationale de la sécurité nucléaire, centre d'excellence en matière de sécurité nucléaire qui verra le jour en février 2014 à Daejeon (République de Corée), un pôle régional d'éducation et de formation dans le domaine de la sécurité nucléaire, du contrôle des exportations et des garanties nucléaires.

32. En vue de sensibiliser le public et de promouvoir une culture saine au sein des organismes publics concernés du secteur industriel, des universités et du public, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie et l'Institut coréen du commerce des produits stratégiques organisent ensemble, depuis 2011, des activités

annuelles d'information sur le contrôle des exportations, telles que des séminaires, des expositions et des cérémonies de remise de prix.

33. En mars 2012, deux manifestations, le sommet de l'industrie nucléaire et le colloque sur la sécurité nucléaire, ont été organisées en marge du Sommet sur la sécurité nucléaire de Séoul, en vue de sensibiliser l'opinion publique à la sécurité nucléaire. La République de Corée prévoit de tenir un autre colloque international sur la sécurité nucléaire en février 2014, à l'occasion de l'inauguration de l'École internationale de la sécurité nucléaire.

5. Paragraphe 8, alinéas a), b) et c)

8. *Demande à tous les États :*

a) *De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

b) *D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;*

c) *De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;*

34. La République de Corée participe à l'action internationale visant à promouvoir l'adoption, l'application intégrale et le renforcement des traités multilatéraux de non-prolifération des armes de destruction massive. Elle est fermement attachée au renforcement du régime mis en place par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, s'est engagée à faciliter l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de la prompte ouverture des négociations concernant le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Elle est membre du Groupe de personnalités éminentes chargé de faciliter l'entrée en vigueur du TICE, créé en septembre 2013. La République de Corée et l'Organisation des Nations Unies ont coprésidé la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique qui s'est tenue à New York le 28 septembre 2012.

35. En décembre 2011, le Gouvernement de la République de Corée a obtenu l'approbation de l'assemblée nationale concernant la ratification de l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Une fois que la loi sur la protection physique et l'urgence radiologique aura été modifiée (voir par. 4 ci-avant), il déposera les instruments de ratification de ces conventions auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies.

36. Depuis 2003, la République de Corée tient chaque année avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des consultations bilatérales sur la coopération technique dans le domaine de la sécurité nucléaire. Elle verse également depuis 2002 des contributions financières au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'Agence, qui étaient d'un montant de 1 million de dollars en 2012 et en 2013.

37. Par ailleurs, le Gouvernement de la République de Corée travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre des efforts menés pour éliminer les armes chimiques de la République arabe syrienne, en application de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité. En octobre 2013, il s'est engagé à verser une contribution de 1 million de dollars au fonds d'affectation spéciale créé par le secrétariat de l'OIAC afin d'appuyer ses activités de destruction des armes chimiques de la République arabe syrienne.

6. Paragraphes 9 et 10

9. Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

10. Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

38. En mai 2007, la République de Corée s'est jointe à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et depuis, elle participe à ses activités de renforcement des capacités mondiales pour prévenir le terrorisme nucléaire. Elle a notamment accueilli en juin 2011 la réunion plénière de l'Initiative et du Groupe d'application et d'évaluation. À la huitième réunion plénière de l'Initiative, tenue en mai 2013 à Mexico, la République de Corée a été élue coordonnatrice du Groupe d'application et d'évaluation pour la période allant de 2013 à 2015.

39. La République de Corée a accueilli le Sommet sur la sécurité nucléaire de Séoul les 26 et 27 mars 2012; 53 chefs d'État et représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'AIEA, de l'Union européenne et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) se sont réunis pour réaffirmer leur engagement politique au plus haut niveau et ont adopté le communiqué de Séoul, qui définit des mesures concrètes et pratiques pour renforcer la sécurité nucléaire et radiologique.

40. Depuis qu'elle s'est associée à l'Initiative de sécurité contre la prolifération en 2009, la République de Corée a décidé de faire avancer en priorité les objectifs de l'Initiative et participé aux activités menées par celle-ci. En 2010, le Gouvernement a organisé son premier exercice d'interception maritime, baptisé « Eastern Endeavour 10 », ainsi qu'un atelier régional de l'Initiative. En septembre 2012, le pays a accueilli la réunion annuelle du groupe des experts opérationnels à Séoul et organisé en haute mer, au large de Busan, son deuxième exercice de surveillance maritime, baptisé « Eastern Endeavour 12 ».

41. La République de Corée a coprésidé la réunion politique de haut niveau de l'Initiative de sécurité contre la prolifération tenue à Varsovie le 28 mai 2013, qui a marqué le dixième anniversaire de l'Initiative. À cette occasion, elle a annoncé qu'elle participerait aux exercices régionaux d'interception maritime conduits à tour de rôle par six pays de l'Asie et du Pacifique – à savoir la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Singapour – et qu'elle organiserait son troisième exercice en 2019. L'introduction de ces exercices par roulement devrait faciliter la coopération et renforcer les capacités communes d'interception entre les partenaires régionaux de l'Asie et du Pacifique.

42. En mai 2012, la République de Corée a accueilli la Conférence sur le financement de la prolifération des armes de destruction massive à Séoul, où plus de 60 experts venus de 14 États de l'Asie et du Pacifique, membres de groupes d'experts des comités des sanctions du Conseil de sécurité et du Groupe d'action financière, se sont réunis pour débattre de moyens efficaces de lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

43. Depuis 2002, le Gouvernement coorganise chaque année la Conférence ONU-République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération. La douzième, consacrée au régime de non-prolifération au XXI^e siècle, aux problèmes et à la voie à suivre, qui se tiendra les 14 et 15 novembre 2013, portera sur des moyens de renforcer l'application intégrale et universelle de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité durant les années à venir.